

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 228-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2019.RRGR.276

Déposée le: 04.09.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bösiger (Niederbipp, UDC) (porte-parole)

Stocker (Biel/Bienne, pvl)
Baumann (Suberg, Les Verts)
Teuscher-Abts (Roggwil BE, PLR)
Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Baumgartner (Jegenstorf, PS)
Fisli (Meikirch, PS)
Rüegsegger (Riggisberg, UDC)

Cosignataires: 7

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 180/2020 du 26 février 2020
Direction: Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat et classement**

Renforcer le Plan d'action Produits phytosanitaires dans le domaine privé

Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir auprès de la Confédération pour faire entendre les requêtes suivantes afin que des dispositions appropriées soient prises, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires (Plan d'action Produits phytosanitaires), pour l'utilisation des produits phytosanitaires dans le domaine privé :



- L'élimination de produits phytosanitaires dans les canalisations ou le rinçage de pulvérisateurs dans les canalisations font l'objet de sanctions pénales.
- Seuls les produits phytosanitaires en mélange sont disponibles à la vente aux particuliers.
- Les conditions à remplir pour pouvoir commercialiser des colliers antiparasitaires sont intégrées dans le plan d'action.

Développement :

Les particuliers restent de grands consommateurs de produits phytosanitaires. Or souvent, ils ne sont pas ou pas suffisamment formés et informés pour manipuler ce type de produits comme il se doit.

- Un bon dosage est un casse-tête pour nombre d'utilisateurs, souvent dépourvus des appareils de mesure adéquats. Même dans le cas de la pulvérisation, leur formation est insuffisante. Pour être sûrs d'obtenir l'effet escompté, les particuliers ont en outre souvent tendance à surdoser, croyant ainsi accroître l'efficacité du traitement. S'il y avait une claire focalisation sur les préparations prêtes à l'emploi, une étape importante serait déjà franchie.
- Souvent, les particuliers se débarrassent de leurs restes de produits phytosanitaires dans les canalisations. Il s'agit d'une source de pollution considérable. Or, il est possible d'améliorer les choses grâce à des mesures de sensibilisation et des informations plus claires concernant les produits. Une troisième solution serait d'introduire des systèmes de dépôt pour les contenants où il serait également possible de retourner les restes de produits inutilisés et les eaux de rinçage.
- Les colliers antiparasitaires contiennent aujourd'hui encore des agents actifs particulièrement toxiques pour les organismes aquatiques. Or les chiens aiment souvent jouer dans les petits cours d'eau. Les conséquences pour les organismes aquatiques sont considérables. Il faut étudier la possibilité d'interdire de tels agents actifs dans les colliers antiparasitaires.

L'utilisation des produits phytosanitaires dans l'agriculture est le principal point de mire du Plan d'action Produits phytosanitaires, ce qui, compte tenu des quantités importantes utilisées dans ce secteur, est certainement justifié. Les efforts déployés dans l'agriculture sont déjà considérables. Il est nécessaire de réaliser des progrès similaires chez les particuliers. Etant un canton agricole important, Berne joue un rôle précurseur – comme il l'a d'ores et déjà montré en mettant en œuvre le projet bernois de protection des plantes dans le domaine de l'agriculture. Il est donc logique qu'il adopte une position similaire pour les particuliers.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Celui-ci dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le 6 septembre 2017, le Conseil fédéral a adopté le plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires (Plan d'action Produits phytosanitaires ou PA PPh). Au préalable, l'OFAG, l'OFEV, l'OSAV, le SECO et l'Agroscope avaient établi un ordre de priorité des thèmes et des champs d'action, et en avaient débattu dans le cadre d'un atelier réunissant les différentes parties prenantes. L'utilisation de produits phytosanitaires (PPh) dans l'agriculture fait partie des champs d'action prioritaires. Les champs d'action couvrant les utilisations non professionnelles (utilisations privées) se sont quant à eux vu attribuer une priorité moyenne à faible ; au besoin, ils seront donc abordés ultérieurement, dans le sens d'un processus itératif. L'application des mesures et la réalisation des objectifs du plan d'action seront régulièrement contrôlées ; ce dernier sera éventuellement adapté au moment de l'établissement des rapports. Il devrait faire l'objet d'un premier rapport d'évaluation d'ici à fin 2023.

La motion 19.3896 « Plan d'action pour les produits phytosanitaires utilisés à des fins non agricoles », soumise au Conseil national en juin 2019, contient des idées similaires à celles de la présente motion. Son auteur charge le Conseil fédéral d'élaborer un plan d'action en vue de réduire sensiblement l'utilisation non agricole des pesticides et les risques qui en découlent. Dans sa réponse du 21 août 2019, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion en rappelant que des priorités ont été fixées pour résoudre les problèmes les plus urgents et que les utilisations non agricoles n'ont pas été jugées prioritaires. Le PA PPh contient néanmoins quelques mesures concernant ce domaine. Le Conseil fédéral va évaluer la mise en œuvre du PA PPh en 2023. Au besoin, de nouvelles mesures pourront être prises hors du domaine agricole pour compléter les mesures du plan d'action actuel. Le Parlement fédéral n'a pas encore traité la motion 19.3896.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les mesures proposées par la présente motion :

Sanctions pénales en cas d'élimination de produits phytosanitaires dans les canalisations

Éliminer des produits phytosanitaires dans les canalisations revient à évacuer des déchets liquides avec les eaux usées, ce qui est interdit en vertu de l'article 10 de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (Oeaux ; RS 814.201) et amendable en vertu de l'article 71, alinéa 1, lettre a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20). Suivant la catégorie de déchets dont ces produits font partie, des dispositions pénales relevant de la législation sur les déchets entrent également en ligne de compte. Il existe donc aussi des dispositions légales pour sanctionner les utilisations inadéquates de PPh dans le domaine privé.

Ne vendre que des produits phytosanitaires en mélange aux particuliers

Cette proposition poursuit le même objectif que la mesure « Critères plus stricts pour l'autorisation de produits phytosanitaires destinés à une utilisation non professionnelle » du plan d'action actuel. Pour l'utilisation non professionnelle des produits phytosanitaires, des critères d'admission plus stricts doivent être établis en tenant compte aussi bien de la santé des utilisateurs et utilisatrices que de la protection de l'environnement. La facilité d'utilisation des PPh

disponibles sur le marché doit également être prise en considération (p. ex. taille de l'emballage, mélanges prêts à l'emploi, mode d'emploi).

Intégrer dans le plan d'action les conditions à remplir pour pouvoir commercialiser des colliers antiparasitaires

Le PA PPh concerne l'utilisation de produits phytosanitaires et non de médicaments vétérinaires. Swissmedic autorise les colliers antiparasitaires en tant que médicaments vétérinaires. Ces colliers peuvent contenir des substances telles que l'imidaclopride, la deltaméthrine, la fluméthrine et le dymilate. Les deux premières substances sont également autorisées dans l'agriculture. En principe, elles risquent elles aussi de polluer l'environnement, mais elles sont probablement beaucoup moins utilisées en médecine vétérinaire qu'en agriculture. Malheureusement, nous ne disposons d'aucun chiffre en la matière.

Le Conseil-exécutif soutient la proposition d'imposer davantage d'obligations aux utilisateurs et utilisatrices non professionnel-le-s de produits phytosanitaires. Il n'est toutefois pas totalement convaincu de l'efficacité et de l'applicabilité des trois mesures proposées. C'est pourquoi la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement écrira au conseiller fédéral Guy Parmelin dès que le Conseil-exécutif aura édicté son arrêté pour lui suggérer d'ajouter au PA PPh des objectifs et mesures dans le domaine des utilisations non professionnelles de produits phytosanitaires et lui faire part de son ouverture à toute solution.

Destinataire

- Grand Conseil